

# Mooncard

**NOTICE D'INFORMATION DES CONTRATS D'ASSURANCE POUR COMPTE ASSISTANCE N°922298, ASSURANCE N°79932281, ET PROTECTION JURIDIQUE N°787 701 référence « 201709MOONCARD »**, souscrit par Mooncard pour le compte de ses clients bénéficiaires.

MOONGROUP SAS exerçant sous la dénomination commerciale Mooncard, SAS au capital de 53800€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 818 620 783, Siège social : 55 rue de la Boétie, 75 008 Paris, intermédiaire en assurance, inscrite à l'ORIAS sous le numéro 17004628 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) a souscrit au bénéfice de ses clients porteurs de la carte Mooncard,

- Le contrat d'assurance pour compte Assistance N°922298 auprès de FRAGONARD ASSURANCES, SA au capital de 37 207 660 €, 479 065 351 RCS Paris, Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris, Entreprise régie par le Code des assurances  
Mises en œuvre par :  
AWP France SAS, SAS au capital de 7 584 076,86 €, 490 381 753 RCS Bobigny, Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen, Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr>, ci-après désignée sous le nom commercial "Mondial Assistance";;
- Le contrat d'assurance pour compte Assurance n°79932281 auprès d'ALLIANZ IARD, Entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 991 967 200 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 542 110 291 – dont le siège social est situé 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris la Défense cedex, le Contrat d'assurance n° 79932281, pour les garanties incluses dans la carte :
  - o Assurances Voyages (Décès-Invalidité, bagages, annulation, interruption, responsabilité civile) ;
  - o Assurance Véhicule de location ;
  - o Assurance Utilisation Frauduleuse de la carte.
- Le contrat d'assurance pour compte Protection Juridique n° N°787 701 référence « 201709MOONCARD » auprès de PROTEXIA France exerçant sous la dénomination commerciale d'ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE, Siège social : Tour Allianz One - 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex – 382 276 624 R.C.S. Nanterre, Entreprises régies par le Code des assurances, le contrat de protection juridique n° 787 701 référence «201709MOONCARD ».

Ces contrats ont été souscrits par l'intermédiaire de Gras Savoye, domiciliée 33/34 quai de Dion Bouton. CS 70001. 92 814 Puteaux Cedex, Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 R.C.S. Nanterre N° FR 61 311 248 637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 001 707 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

L'ensemble de ces sociétés est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4, place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Gras Savoye réalise par ailleurs la gestion des sinistres du contrat assurance n°78 932 281, par délégation de l'Assureur ALLIANZ IARD. Gras Savoye est alors dénommé ci-après « le Gestionnaire » pour les garanties Assurance.

La présente notice a pour objet de présenter les conditions d'assistance, d'assurance et de protection juridique dont vous bénéficiez ainsi que les exclusions et modalités d'indemnisation en cas de sinistre.

Les garanties sont subordonnées au respect par Mooncard de ses engagements auprès de FRAGONARD ASSURANCES, d'ALLIANZ IARD et de PROTEXIA France tels qu'ils résultent des contrats précités.

Les dispositions qui suivent peuvent être modifiées à tout moment et vous sont applicables à compter de leur date de mise à disposition sur le site internet <http://www.mooncard.co/>.

## **LES GARANTIES DONT VOUS BENEFICIEZ AVEC LA CARTE MOONCARD**

---

### **Chapitre 1 – DEFINITIONS GENERALES**

#### **Accident corporel**

Toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente. **Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un Accident.**

#### **Assuré dénommé « Bénéficiaire » dans la garantie Assistance**

- Personne physique, titulaire de la *Carte Assurée*, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom « vous »,
- Le *Collaborateur* désigné par le titulaire de la *Carte Assurée*, est couvert uniquement lorsqu'il séjourne avec le titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement professionnel.

#### **Important**

- **Au cours du même déplacement professionnel, seul un *Collaborateur* pourra bénéficier des prestations du présent contrat, même si le titulaire de la *Carte Assurée* est accompagné de plus d'un *Collaborateur*.**
- **La preuve de la qualité de *Collaborateur* et de la nature professionnelle du déplacement apportées par l'entreprise ou l'association et/ou le titulaire de la *Carte Assurée*.**

#### **Carte Assurée**

Carte à usage professionnel émise par Mooncard et en cours de validité.

#### **Collaborateur**

Salarié ou stagiaire de plus de 16 ans ayant la qualité d'*Assuré*, justifiant respectivement d'un contrat de travail ou d'une convention de stage, en cours de validité, émanant de l'entreprise dont le titulaire de la *Carte Assurée* est soit salarié, associé, administrateur ou mandataire social.

Ou

Personne physique de plus de 16 ans, ayant la qualité d'*Assuré*, mandaté par une association régie par les lois 1880, 1901, 1905 et 1908 (**à l'exception des fondations, des comités d'entreprises et des associations à caractère public**) pour accompagner le titulaire de la *Carte Assurée*.

#### **Frais d'Hébergement**

Frais d'hôtel (petit déjeuner compris), **à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires.**

#### **France**

France métropolitaine.

#### **Franchise**

Somme restant à votre charge après survenance d'un événement entraînant notre garantie.

#### **Guerre Civile**

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile* : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

#### **Guerre étrangère**

On entend par *Guerre étrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre étrangère* : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

#### **Moyen de Transport Public**

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers par une licence de transport.

**Pays de résidence**

Pays où l'Assuré a son lieu de Résidence depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès de Mondial Assistance, Allianz IARD, ou Allianz Protection Juridique.

**Prescription**

Désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de Mondial Assistance, Allianz IARD, ou Allianz Protection Juridique n'est plus recevable (articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code).

**Résidence**

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré, dans son Pays de Résidence.

**Sinistre**

Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

**Sports dangereux**

Tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kite-surf, parapente), ainsi que le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, et le parachutisme.

**Substances Biologiques**

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

**Substances Chimiques**

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

**Substances Nucléaires**

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

**Territorialité**

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un *Voyage Garanti*, **sauf mentions particulières précisées dans le descriptif des garanties.**

**Tiers**

Désigne toute personne autre que le souscripteur, vous et Mondial Assistance, Allianz IARD, ou Allianz Protection Juridique.

**Voyage Garanti**

Tout déplacement ou séjour à titre professionnel d'une distance supérieure à 100 km de la résidence principale de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel dans la limite des 180 premiers jours consécutifs et dont le règlement a été effectué, totalement ou partiellement, au moyen de la *Carte Assurée* et avant la survenance d'un *Sinistre*. A l'occasion d'un *Sinistre*, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce règlement, *le gestionnaire sinistre* se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

**Chapitre 2 – EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES**

**Le présent contrat ne couvre pas les *Accidents*, leurs conséquences, les dommages ou les atteintes corporelles résultant :**

- de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- de l'absence d'aléa ;
- des conséquences occasionnées par un fait de *Guerre étrangère et/ou Guerre Civile, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes ;*
- de la participation de l'Assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger ;
- de tout *Sinistre*, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques, chimiques, radioactifs, incapacitant, neurotoxique ou à effet neurotoxiques rémanents qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de

surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;

• d'un suicide ou de sa tentative ;

- des préjudices résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide ;

- des dommages et leurs conséquences provoqués ou causés intentionnellement par l'assuré ;

• de la consommation d'alcool par un Assuré et/ou l'absorption par un Assuré de drogue de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrite médicalement ;

• des participations à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération ainsi que les entraînements préparatoires ;

• des événements survenus de la pratique de sports dangereux ou de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou leurs essais préparatoires,

• des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

### Chapitre 3 – DESCRIPTIF DES GARANTIES

#### 1. GARANTIE ASSISTANCE

#### ARTICLE 1 – EVENEMENTS GARANTIS

Les conditions de délivrance des garanties de la présente convention varient selon les prestations :

#### **ASSISTANCE VOYAGE**

- Les prestations décrites dans les articles « **5.2.1. Assistance aux personnes** » et « **5.2.2. Assistance en cas de décès** » sont délivrées en cas de survenance, lors d'un déplacement professionnel en France ou à l'étranger, d'un des évènements suivants :
  - Accident corporel,
  - Maladie,
  - Décès.

Les prestations décrites dans l'article « **5.2.3. Assistance VOYAGE à l'ETRANGER** » sont délivrées **uniquement à l'étranger**.

#### ARTICLE 2 – RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE

#### **ASSISTANCE VOYAGE**

#### **ASSISTANCE AUX PERSONNES**

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
<b>ASSISTANCE AU BENEFICIAIRE</b>		
Rapatriement ou transport sanitaire	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	Prestations soumises à la décision des médecins de Mondial Assistance.
Frais médicaux d'urgence à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remboursement des frais restant à votre charge (hors frais dentaires) : <b>150 000 € TTC</b></li> <li>• Remboursement des frais dentaires d'urgence : <b>300 € TTC</b></li> <li>• Avance des frais d'hospitalisation : <b>150 000 € TTC</b></li> </ul>	Une franchise de 30 € s'applique au remboursement des frais médicaux et dentaires.  Les limites suivantes, s'entendent par Bénéficiaire et par période annuelle garantie.

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
Retour au Domicile du Bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coût du Transport aller-retour pour le Bénéficiaire</li> <li>OU</li> <li>Coût du Transport aller simple pour 2 Bénéficiaire voyageant ensemble</li> </ul>	Limité par carte à un voyage
<b>ASSISTANCE EN CAS DE DECES</b>		
Transport de corps et frais funéraires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coût du Transport du corps organisé par Mondial Assistance + soins de conservation du corps et frais associés au transport du corps.</li> </ul>	
Transfert d'un Proche sur le lieu du décès Transport accompagnant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coût du Transport aller/retour</li> <li>Frais d'Hébergement : <b>50 € TTC</b> par nuit dans la limite de de 10 nuits</li> </ul>	

### ASSISTANCE VOYAGE A L'ETRANGER

<b>ASSISTANCE JURIDIQUE</b>		
Avance de la caution pénale	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans la limite de <b>8 000 € TTC</b></li> </ul>	
Honoraires des représentants judiciaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Remboursement dans la limite de <b>8 000 € TTC</b></li> </ul>	
<b>MISE A DISPOSITION DE MEDICAMENTS</b>		
Recherche et mise à disposition de médicaments	Prise en charge des frais de recherche, de contrôle d'emballage et d'envoi.	Le coût des médicaments et les frais de douane restent à la charge du Bénéficiaire.
<b>ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES</b>		
Envoi et prise en charge des frais de Transport	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coût du Transport</li> </ul>	
<b>ASSISTANCE AUX DEMARCHES ADMINISTRATIVES</b>		
Information et aide aux démarches administratives	Illimité	En cas de vol ou perte des papiers.
Avance de fonds	<b>3 000 €</b> maximum dans la monnaie locale	En cas de vol ou perte de la Carte Assuré et si non retrouvé dans les 48 heures.

### ARTICLE 3 – VALIDITE DE LA CONVENTION

#### VALIDITE TERRITORIALE

Sauf mention particulière notée à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations sont accordées pour les événements garantis survenus en France ou au cours de déplacements professionnels n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans le monde entier, à l'exception des Pays non couverts.

#### DUREE DE VALIDITE

Les prestations sont accordées exclusivement pour les événements survenus pendant la durée de validité du contrat MOONCARD et de l'accord liant MOONCARD et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

### ARTICLE 4 – DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du Chapitre 1.

## **PAYS NON COUVERTS**

Corée du Nord et pays figurant sur la liste mise à jour des pays exclus, disponible sur le site de MONDIAL ASSISTANCE à l'adresse suivante : [www.mondial-assistance.fr/pays-exclus](http://www.mondial-assistance.fr/pays-exclus).

## **PRESTATAIRE**

Prestataire de services professionnel référencé par Mondial Assistance.

## **TRANSPORT**

Tout déplacement non médicalisé s'effectuant par :

- train en 2<sup>de</sup> classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- Véhicule de location,
- taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

## **FRAIS DE SOINS DENTAIRES URGENTS**

Frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le service médical de Mondial Assistance.

## **FRAIS FUNÉRAIRES**

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport de corps et conformes aux réglementations locales et internationales applicables sur le lieu du décès et le lieu des obsèques.

**Sont exclus les frais d'habillement, d'embaumement, de cérémonie, d'inhumation et de crémation.**

**Lorsque le transport de corps peut être effectué sans cercueil conformément aux normes en vigueur, les frais de cercueil ne sont pas pris en charge.**

## **FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE A L'ETRANGER**

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits par une autorité médicale compétente, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie ou consécutifs à un Accident corporel.

## **HOSPITALISATION D'URGENCE**

Séjour de plus de 48 (quarante-huit) heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

## **MALADIE**

Altération subite de l'état de santé, constatée par une autorité médicale compétente.

## **MEMBRE DE LA FAMILLE**

Conjoint de droit ou de fait, ascendant au premier degré, descendant au premier degré, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur légal, du Bénéficiaire ou la personne placée sous la tutelle du Bénéficiaire.

## **ARTICLE 5 – OBJET DE LA GARANTIE**

<b>Les montants, conditions et limites de prise en charge figurent dans l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».</b>
---

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité de Bénéficiaire du demandeur ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit aux prestations.

## **5.2 ASSISTANCE VOYAGE**

## 5.2.1 ASSISTANCE AUX PERSONNES

### ASSISTANCE AU BENEFICIAIRE

Dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

#### ❖ **Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire**

- Transport, sanitaire si nécessaire, du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté à son état de santé (soit dans le pays où il se trouve soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés.
- Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet.
- Si l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport du Bénéficiaire, sanitaire si nécessaire, est pris en charge jusqu'à son Domicile.

**Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de Mondial Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.**

**Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.**

**Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.**

**Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.**

**En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.**

**Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Mondial Assistance ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.**

**Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il dégage Mondial Assistance de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de Mondial Assistance.**

#### ❖ **Frais médicaux d'urgence à l'étranger**

Remboursement des Frais médicaux d'urgence à l'étranger sur prescription médicale restant à la charge du Bénéficiaire après intervention des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

**Cette prestation cesse le jour où le service médical de Mondial Assistance estime que le rapatriement du Bénéficiaire est possible.**

**Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des Frais médicaux d'urgence à l'étranger, pendant toute la durée du voyage.**

Mondial Assistance peut également procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical, dans la limite du plafond figurant à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

**Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire ou à l'avance de frais :**

- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, ainsi que les frais d'appareillage,
- les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un Accident corporel ou une Maladie survenu en France ou à l'étranger,
- les frais de vaccination,
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

❖ **Retour prématuré**

En cas :

- d'Hospitalisation d'urgence de plus de 24 heures d'un Membre de la famille en France suite à une Maladie ou un Accident corporel
- de décès d'un Membre de la famille vivant en France,

❖ **Retour au Domicile**

- Transport aller-simple pour le Bénéficiaire.

### 5.2.2 ASSISTANCE EN CAS DE DECES

Dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE » et sous réserve de l'obtention du permis d'inhumation, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

- ❖ **Transport du corps** depuis le lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation en France, choisi par le défunt ou les Membres de la famille.
- ❖ **Transfert d'un Proche (Transport aller-retour et Hébergement sur le lieu de décès :**

**soit pour remplir les formalités administratives avant le transport du corps  
soit pour assister à l'inhumation ou la crémation sur place**

### 5.2.3 ASSISTANCE A L'ETRANGER

Ces prestations d'assistance sont rendues uniquement hors de France, pendant les 90 premiers jours du déplacement professionnel.

### ASSISTANCE JURIDIQUE

En cas d'infraction involontaire à la législation du pays où séjourne le Bénéficiaire :

- ❖ **Avance de la caution pénale**, si le Bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas relatives :
  - au trafic de stupéfiants et/ou de drogues,
  - à une participation à des mouvements politiques.

**Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.**

**Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de son retour de voyage. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.**

- ❖ **Remboursement des honoraires** des représentants judiciaires à la suite d'une action judiciaire engagée à l'encontre du Bénéficiaire, à condition que les faits reprochés :
  - ne soient pas relatifs à l'activité professionnelle du Bénéficiaire,
  - ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays où l'infraction a été commise.

### MISE A DISPOSITION DE MEDICAMENTS

En cas d'impossibilité pour le Bénéficiaire de se procurer sur place des médicaments prescrits avant le départ, indispensables à un traitement curatif en cours, introuvables sur son lieu de séjour :



- ❖ **Recherche sur place et mise à disposition du Bénéficiaire de médicaments équivalents**, sous réserve de l'accord du médecin prescripteur,

ou

- ❖ **Mise en place d'un dispositif permettant au Bénéficiaire de suivre le traitement dont il a besoin.**

**Mondial Assistance ne peut être tenue pour responsable des délais d'acheminement des médicaments ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.**

**Les frais d'achat des médicaments et/ou de suivi d'un traitement restent à la charge du Bénéficiaire.**

**Mondial Assistance peut avancer ces frais. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette. Le Bénéficiaire s'engage à les lui rembourser dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la réception des médicaments. Passé ce délai, Mondial Assistance serait en droit d'exiger le montant de l'avance consentie augmentée des intérêts légaux.**

### **ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES**

En cas d'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris, à la perte ou au vol de celles-ci :

- ❖ **Envoi et prise en charge des frais de Transport par les moyens les plus appropriés.**

La demande, formulée par le Bénéficiaire, doit être transmise par télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Mondial Assistance contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel du Bénéficiaire afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé au Bénéficiaire qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. À défaut, Mondial Assistance ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

**Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge du Bénéficiaire .**

### **ASSISTANCE AUX DEMARCHES ADMINISTRATIVES**

En cas de Perte ou vol des papiers :

- ❖ **Information et aide aux démarches à effectuer**

Le service est accessible du lundi au samedi hors jours fériés, de 8h00 à 20h00 (fuseau horaire de France métropolitaine).

**Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.**

### **ASSISTANCE EN CAS DE VOL OU PERTE DE LA CARTE ASSURE**

Après la mise en opposition de la Carte Assuré par le Bénéficiaire, Mondial Assistance peut procéder à :

- ❖ **une avance de fonds** afin de lui permettre d'acquitter les frais engagés ou restant à payer (hôtel, location de véhicule, train, avion, ...).

**Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.**

**Le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de son retour de voyage. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.**

### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DE L'ASSISTEUR**

**Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.** Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

**Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels**

que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>, mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

**Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.**

**La responsabilité de Mondial Assistance concerne uniquement les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.**

## **ARTICLE 7 – EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE**

**Outres les Exclusions Générales, sont exclus :**

- les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les conséquences :
  - o de maladies et accidents antérieurs à la date d'effet du contrat,
  - o de maladies psychologiques antérieurement diagnostiquées/avérées/constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,
  - o des affections de longue durée, de maladies chroniques ou de l'invalidité, antérieurement avérées/constituées,
  - o des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique) ;
- les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par le Bénéficiaire, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination ;
- les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article «Rapatriement ou transport sanitaire » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage ;
- l'inobservation par le Bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le Bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
- les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kite-surf, parapente), ainsi que le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, et le parachutisme ;
- les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité.

## ARTICLE 8 – DECLARATION DES SINISTRES SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE

### Besoin d'assistance ?

- ▶ **Contactez-nous, muni de votre numéro de convention Assistance (n°922 298) relative aux prestations couvertes et énoncées dans Chapitre 3 du « 1. GARANTIE ASSISTANCE » :**
  - depuis la France métropolitaine au 01.40.25 53.76 (appel non surtaxé)
  - depuis l'étranger 00 33 (1) 40.25 53.76 : accessibles 24h/24 et 7j/7, sauf mention contraire dans la convention
  - accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)
- ▶ **Veillez nous indiquer :**
  - Le numéro d'identifiant MOONCARD de l'Assuré
  - L'adresse exacte de l'Assuré
  - Le numéro de téléphone auquel l'Assuré peut être joint

## 2. GARANTIES ASSURANCE

### ARTICLE 1 – SYNOPTIQUE DES GARANTIES D'ASSURANCE

Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants. Les mots en italique sont définis au Chapitre « Définitions Générales » ou dans la garantie à laquelle ils se rapportent.

Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.

- **La garantie Décès / Invalidité**

- Jusqu'à **350.000 €** par *Sinistre*, par *Assuré* et par *évènement* en cas d'*Accident Garanti*, quel que soit le nombre d'Assurés.

- **La garantie Retard de Bagages**

- Jusqu'à **1.900€** par retard pour les achats de première nécessité (vêtements, articles de toilette, etc.) quel que soit le nombre d'Assurés, avant déduction éventuelle de l'indemnité au titre de la garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages.

- **La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages**

- Jusqu'à **1.900 €** par *Bagage* en cas de perte, de vol ou de détérioration de *Bagages* confiés à une Compagnie Aérienne ou à une entreprise de transport ferroviaire, avant déduction éventuelle de l'indemnité au titre de la garantie Retard de Bagages lorsque les Bagages sont perdus définitivement.

- **La garantie Responsabilité Civile à l'étranger**

- Jusqu'à **1.500.000 €** par *évènement* pour les conséquences de *Dommmages Matériels* ou *Dommmages Corporels* causés aux *Tiers*.

- **La garantie Véhicule de Location**

- En cas de vol ou de dommage à un véhicule de location.

- **La garantie Modification ou Annulation de Voyage**

- Jusqu'à **5.000 €** par *Assuré* et par année civile en cas d'*Altération de Santé Garantie* survenant avant le départ du *Voyage Garanti*.

- **La garantie Interruption de Voyage**

- Jusqu'à **5.000 €** par *Assuré* et par année civile en cas d'*Altération de Santé Garantie* survenant pendant le *Voyage Garanti*.

### ARTICLE 2 – DETAIL DES GARANTIES D'ASSURANCE

#### 2.1 LA GARANTIE DECES / INVALIDITE

##### 2.1.1 DEFINITIONS SPECIFIQUES DE CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du Chapitre 1.

#### **Accident Garanti**

Un *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen d'un Transport Public*,

- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de Location* pour autant que la location ait été réglée au moyen de la *Carte Assurée*.

#### **Accident de Trajet**

Tout *Accident* survenant lors d'un déplacement en tant que passager d'un *Moyen de Transport Public* pour autant que le titre de transport ait été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

#### **Bénéficiaire**

• En cas de décès accidentel du titulaire de la *Carte Assurée* :

- toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à Gras Savoye.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire(s)* désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* au gestionnaire interviendra à compter de la date de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du *Bénéficiaire* nommé et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'*Assuré*, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin,
- à défaut, les enfants de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, les petits-enfants de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, les frères et sœurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'*Assuré*.

• En cas de décès accidentel du *Collaborateur* et/ou du titulaire de la *Carte Assurée* sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un *Bénéficiaire*, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'*Assuré* sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.

• En cas d'Infirmité Permanente Totale ou d'Infirmité Permanente Partielle :

- l'*Assuré*, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 425 du Code civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'*Assuré*.

#### **Infirmité Permanente Partielle**

- *Perte d'un bras,*
- *Perte d'une jambe,*
- *Perte totale de la vue d'un œil.*

#### **Infirmité Permanente Totale**

- *Perte de deux bras ou Perte de deux jambes,*
- *Perte d'un bras et Perte d'une jambe,*
- *Perte totale de la vue des deux yeux,*
- *Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,*
- *Invalidité Permanente Totale.*

#### **Invalidité Permanente Totale**

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3e catégorie).

#### **Perte d'un bras**

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

#### **Perte d'une jambe**

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

#### **Perte totale de la vue des deux yeux**

Lorsque l'*Assuré* est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3ème catégorie.

#### **Perte totale de la vue d'un œil**

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

## 2.1.2 OBJET DE LA GARANTIE

---

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

• **En cas de décès accidentel ou d'*Infirmité Permanente Totale* :**

- En cas d'*Accident Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public*..... **350.000 €**

• **En cas d'*Infirmité Permanente Partielle* :**

- En cas d'*Accident Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public*..... **150.000 €**

### IMPORTANT

Lors d'un même évènement concernant à la fois le titulaire de la *Carte Assurée* et le *Collaborateur*, le capital sera réparti pour moitié entre les *Bénéficiaires* du titulaire de la *Carte Assurée* et les *Bénéficiaires* du *Collaborateur*.

## 2.1.3 LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

---

Indépendamment du nombre de *Cartes Assurées* utilisées pour le paiement :

• En cas d'*Accident Garanti*, notre limite d'engagement est fixée à 350.000 € par *Sinistre*, quel que soit le nombre d'*Assurés*.

**Aucun *Accident* ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.** Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle*, l'*Assuré* viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même *Accident*, nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.

Au titre de la garantie Décès, l'exclusion commune à toutes les garanties « Les préjudices résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide » ne s'applique pas à l'expiration de la 1<sup>ère</sup> année d'adhésion à la Carte assurée.

## 2.1.4 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

---

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 2), sont exclus de cette garantie les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :

- *les accidents corporels causés par la cécité, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la délivrance de la carte assurée*
- *les accidents corporels causés par l'usage d'un cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> en tant que conducteur ou passager ;*
- *les accidents corporels résultant de votre activité professionnelle ;*
- *les accidents corporels résultant de la pratique de certains sports tels que : varappe, alpinisme, luge de compétition, plongée sous-marine avec appareillage autonome, parachutisme et tous les sports aériens, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, spéléologie, ainsi que ceux résultant d'un entraînement ou d'une participation à des compétitions sportives ;*
- *les accidents corporels causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes ;*
- *les accidents corporels résultant d'exercices effectués sous l'autorité militaire ;*
- *les préjudices résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide lors de la 1<sup>ère</sup> année d'adhésion à la Carte assurée.*

## 2.2 LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES

### 2.2.1 DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE

---

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du Chapitre 1.

#### **Bagages**

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'Objets de Valeur emportés ou acquis au cours du Voyage Garanti.

### 2.2.2 OBJET DE LA GARANTIE

---

Dans le cadre d'un Voyage Garanti, nous remboursons **dans la limite de 1.900 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'Assurés, les achats de première nécessité d'un usage indispensable à se procurer d'urgence : vêtements ou articles de toilette qui se trouvaient dans les bagages retardés.

Cette garantie concerne les bagages dûment enregistrés auprès de la compagnie aérienne et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie de Transport ferroviaire et parvenus plus de 4 heures après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare.

#### IMPORTANT

- Pour la Compagnie de Transport ferroviaire seuls les horaires publiés seront pris en considération.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance du retard de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie de Transport ferroviaire.
- L'Assuré doit obtenir de la Compagnie de Transport ferroviaire, de la Compagnie Aérienne ou du prestataire concerné le bordereau de remise de bagages retardés.

### 2.2.3 ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

---

Notre engagement maximum est fixé à **1.900 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Bagages » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Perte, Vol ou Détérioration des bagages » et inversement.

### 2.2.4 EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

---

Cette garantie prend effet à compter du retard de plus de 4 h par rapport à l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare et cesse à la date du retour de l'Assuré à son domicile.

### 2.2.5 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

---

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 2), aucun remboursement ne sera dû :**

- dans le cas où les bagages de l'Assuré seraient confisqués ou réquisitionnés par les services de douanes ou les autorités gouvernementales ;
- pour les objets de première nécessité achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare de destination dans le cas où ses bagages ne sont toujours pas en sa possession.

## 2.3 LA GARANTIE PERTE, VOL OU DETERIORATION DES BAGAGES

### 2.3.1 DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE

---

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du Chapitre 1.

#### Bagages

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'Objets de Valeur emportés ou acquis au cours du Voyage Garanti.

#### Objets de Valeur

Les objets dont la valeur d'achat est supérieure ou égale à **250 € TTC** : bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques ou téléphoniques portables, d'enregistrement ou de production de son ou d'image ainsi que leurs accessoires.

#### Valeur de Remboursement

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du *Bagage* ou de l'*Objet de Valeur*. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75% du prix d'achat.

Les années suivantes la valeur sera réduite de 10% supplémentaire par an.

### 2.3.2 OBJET DE LA GARANTIE

---

Nous garantissons, dans la limite de **1.900 € TTC** par *Bagage*, le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des *Bagages* de l'Assuré. Cette garantie s'applique lorsque ses *Bagages* sont dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie de Transport ferroviaire avec laquelle l'Assuré effectue un *Voyage Garanti*.

Pour les *Objets de Valeur*, nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par *Objet de Valeur* et dans la limite de **1.900 € TTC** par *Bagage*.

## IMPORTANT

- Notre garantie interviendra déduction faite et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Convention de Montréal ou celle de Varsovie, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des *Bagages*.
- Pour que cette garantie soit acquise, l'*Assuré*, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses *Bagages*, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie de Transport ferroviaire qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.
- Pensez à déclarer à la Compagnie Aérienne ou la Compagnie de Transport ferroviaire les *Objets de Valeurs* contenus dans vos *Bagages* placés sous leur responsabilité.

### 2.3.3 ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

**Toute indemnisation due au titre de la garantie « Retard de Bagages » sera déduite du montant total remboursé lorsque les *Bagages* sont perdus définitivement.**

Notre engagement maximum est fixé à **1.900 € TTC** par *Bagage* après calcul de la *Valeur de Remboursement* et déduction d'une *Franchise* de **70 € TTC** appliquée sur le montant total du préjudice.

### 2.3.4 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 2), sont exclus de cette garantie :**

- tous types de prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité ;
- documents commerciaux, documents administratifs, documents d'affaires ;
- tous types de titres de transport, de bons ou de coupons de voyage et tous types de moyens de paiement ;
- les pertes et dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre de la chose. Les détériorations occasionnées par mites ou vermines ou par un procédé de nettoyage ou par les conditions climatiques ;
- les dommages dus au mauvais état des *Bagages* utilisés pour le transport des effets personnels ;
- les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en *France*, les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative ;
- les *Bagages* et leur contenu qui ne sont pas la propriété personnelle de l'*Assuré* ;
- les denrées périssables, les animaux, les végétaux.

## 2.4 LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE A L'ETRANGER

### 2.4.1 DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1.

#### **Dommage Corporel**

On entend par *Dommage Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

#### **Dommage Immatériel Consécutif**

On entend par *Dommage Immatériel Consécutif* tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommages Matériels* ou *Dommages Corporels* garantis.

#### **Dommage Matériel**

On entend par *Dommage Matériel* toute altération, détérioration, perte ou destruction d'une chose ou d'une substance y compris atteinte physique à des animaux.

#### **Etranger**

Tout pays à l'exclusion du pays de résidence de l'*Assuré* et de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, St-Martin et St-Barthélémy), la Nouvelle-Calédonie.

#### **Evènement**

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'*Assuré*. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même évènement.

#### **Tiers**

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'*Assurés*, leurs ascendants, leurs descendants,

- de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

#### 2.4.2 OBJET DE LA GARANTIE

---

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour en raison des *Dommages Corporels* et *Dommages Matériels* causés aux *Tiers* au cours d'un *Voyage Garanti* à l'*Étranger*. **Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré.**

#### 2.4.3 EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

---

- Les titres de transport du *Voyage Garanti* à l'*Étranger* ont été préalablement réglés au moyen de la *Carte Assurée* : cette garantie prend effet dès que l'Assuré quitte son pays de résidence habituel et cesse dès son retour dans son pays de résidence habituel.

- Aucun titre de transport n'a été réglé préalablement au moyen de la *Carte Assurée*, mais les dépenses d'hôtellerie ou de *Véhicule de Location* de l'Assuré ont été réglées au moyen de la *Carte Assurée* : cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de *Véhicule* et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de *Véhicule* majorée de 24 heures.

#### IMPORTANT

• **La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'est pas garantie (Cf. 2.4.5 de la présente garantie, alinéa 2).**

• L'Assuré doit aviser le Gestionnaire immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans notre accord écrit.

• L'Assuré doit également déclarer le *Sinistre* auprès de son employeur (Cf. Dispositions Générales, paragraphe Pluralité d'Assurances).

#### 2.4.4 ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

---

Notre engagement maximum est fixé à :

• *Dommages Corporels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* : **1.500.000 €** par événement.

• *Dommages Matériels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* : **1.500.000 €** par événement.

Dans le cas où un Assuré serait responsable d'un *Dommage Corporel* et d'un *Dommage Matériel*, notre engagement maximum serait de **1.500.000 €** par événement.

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le *Tiers* sinistré pour lesquels l'Assuré serait reconnu légalement redevable ainsi que les frais et dépenses engagés par nous pour sa défense.

#### 2.4.5 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

---

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 2), sont exclus de cette garantie :**

• les dommages résultant de toute participation à des matchs, courses ou compétitions sportives officiels ou autres essais préparatoires à ces manifestations, ainsi que la pratique de tout sport à titre professionnel ;

• les activités nécessitant une assurance Responsabilité Civile spécifique et obligatoire ;

• tout dommage immatériel non consécutif à un *Dommage Corporel* ou un *Dommage Matériel* garanti ;

• tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde ;

• tout dommage causé aux biens appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde au moment de l'évènement ;

• les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant ;

• les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré et/ou la Responsabilité Civile de son employeur ;

• les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeuble dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

#### 2.5 LA GARANTIE VEHICULE DE LOCATION



## 2.5.1 DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE

Les définitions des termes *Assuré* et *Franchise* ci-après prévalent sur les définitions du Chapitre 1 – DEFINITIONS GENERALES.

### Assuré

Vous, personne physique, titulaire de la *Carte Assurée*.

### Franchise

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez décliné les assurances du loueur.

### Franchise non rachetable

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez accepté les garanties d'assurances du loueur ou que celles-ci vous ont été imposées.

### Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement est facturé, totalement ou partiellement, sur la *Carte Assurée* préalablement à la survenance du *Sinistre*.

## 2.5.2 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie *Véhicule de Location* est acquise à l'*Assuré* lors d'un *Voyage Garanti* à condition que :

- son nom ait été préalablement porté sur le contrat de location,
- la location ait été réglée au moyen de la *Carte Assurée*,
- la durée totale du contrat de location n'excède pas 31 jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.

Nous garantissons dans la limite de la *Franchise* ou de la *Franchise non rachetable* :

- le montant total des réparations ou la remise en état du *Véhicule de location* en cas de dommages matériels avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable,
- le vol du *Véhicule de Location*, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de dommages matériels uniquement, nous prenons en charge la facturation des frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessité par la réparation du véhicule sans pouvoir excéder la durée de location prévue au contrat initial.

### IMPORTANT

Pour bénéficier de cette garantie lors du *Voyage Garanti*, vous devez impérativement :

- répondre aux critères de conduite imposés par la loi, la juridiction locale ou le loueur,
- conduire le *Véhicule de Location* conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur,
- louer le véhicule auprès d'un loueur professionnel avec établissement d'un contrat de location conforme à la réglementation locale.

**Nous ne pourrions, en aucun cas, vous rembourser les primes d'assurance du loueur que vous auriez acquittées au titre du contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le contrat de location que vous avez accepté.**

### NOTRE CONSEIL :

- Lors de la location de votre *Véhicule*, nous vous recommandons :
  - de veiller à ce que votre contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la franchise ou de la franchise non rachetable applicable,
  - d'établir un constat contradictoire de l'état du *Véhicule* avant et après la location de celui-ci,
- en cas de vol ou de vandalisme au véhicule, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des Autorités compétentes précisant les circonstances du *Sinistre* et les références du véhicule (marque, modèle...).

En cas de *Sinistre*, le respect de ces dispositions facilitera la gestion de votre dossier.

• **La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'étant pas garantie**, nous vous recommandons de souscrire les garanties d'assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par le loueur dans le contrat de location lorsque celles-ci ne sont pas obligatoires.

### 2.5.3 EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

---

#### **Prise d'effet de la garantie**

Cette garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du *Véhicule de Location* et après la signature du contrat de location.

#### **Cessation de la garantie**

La garantie prend fin dès la restitution du *Véhicule de Location* ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

### 2.5.4 ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

---

Notre indemnisation est limitée au maximum à deux *Sinistres Véhicule de location* par *Carte Assurée* survenus au cours de la même année civile.

### 2.5.5 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

---

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 3), sont exclus de cette garantie :

- les prêts gratuits de véhicules ;
- les dommages causés suite aux confiscations ou aux enlèvements des véhicules par les autorités de Police ou sur réquisition ;
- les dommages résultants de l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, de médicaments non prescrits ou d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date du *Sinistre* ;
- les dommages causés par l'usure du véhicule ou par un vice de construction ainsi que tous les dommages volontaires ;
- les dommages causés dans l'habitacle du véhicule qui sont non consécutifs à un vol ou à un accident de circulation (les accidents de fumeurs, les dommages causés par les animaux dont *l'Assuré* a la propriété ou la garde) ;
- les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception, en cas de dommages matériels, des frais de remorquage ou d'immobilisation qui seraient facturés) ;
- la location des véhicules suivants (liste au 01.01.2016) : AC Cobra, Acura, ARO, Aston Martin, Audax, Bentley, Berkeley Cars, Briklin, Bugatti, Cadillac, Caterham, Chevrolet corvette, Dodge (Viper, Stealth), Coste, Daimler, De Lorean, De Tomaso, Donkervoort, Eagle, Excalibur, Ferrari, Geo, Gillet, Ginetta, GMC, Graham Paige, GTM, Holden, Hudson, Hummer, Imola, Infiniti, Intermecanica, International Harvester, Isdera, Jaguar, Jeep, Jensen, Lamborghini, Lexus, Lincoln, Lotus, Maserati, Mac Laren, Mikrus, Mopar, Morgan, Mega, Packard, Pierce Arrow, Porsche, Riley motor car, Rolls Royce, Stallion, Studebaker, Tucker, TVR, Venturi, Wiesmann, véhicules utilitaires Chevrolet, Kit Cars ;
- les limousines de toutes marques et modèles ;
- les véhicules de collection en circulation depuis plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur ;
- les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé à vide et les véhicules de plus de 8m<sup>3</sup> (mètres cubes) de volume de charge ;
- les véhicules tout-terrain ou 4x4, véhicules à 2 et 3 roues, les camping-cars et caravanes.
- la location simultanée de plus d'un véhicule.

## 2.6 LA GARANTIE MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE

### 2.6.1 DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

---

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 1.

#### **Altération de Santé Garantie**

*Accident* ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée préalablement à la modification ou à l'annulation du *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager et impliquant :

- la cessation totale de son activité professionnelle,  
ou

- le maintien à domicile de la personne concernée, et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

#### **Compagnon de Voyage**

Personne participant au *Voyage Garanti* et nommément mentionnée dans la réservation mais n'ayant pas la qualité d'*Assuré*.

### Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

#### 2.6.2 OBJET DE LA GARANTIE

---

Nous garantissons :

- En cas d'annulation du *Voyage Garanti*, les frais non récupérables résultants de l'annulation, prévus contractuellement aux conditions de vente.
- En cas de modification du *Voyage Garanti*, les frais occasionnés par le report de la date de départ du *Voyage Garanti* prévus contractuellement aux conditions de vente ainsi que le surcoût éventuel des billets dans la limite du prix du voyage initial.

#### L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

- Une *Altération de Santé Garantie* ou le décès de l'Assuré, son conjoint, son partenaire, son concubin, leurs ascendants (maximum 2e degré), descendants (maximum 2e degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

#### Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
  - Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti*.

Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.

- La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.

- La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi d'effectuer son *Voyage Garanti*. Dans ce cas, une *Franchise* correspondant à 20% des frais supportés par l'Assuré au titre de la modification ou de l'annulation du *Voyage Garanti* sera déduite du montant du remboursement. Cette garantie ne concerne que les *Collaborateurs* salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. **De plus sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...).**

#### IMPORTANT

- Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son *Voyage Garanti* auprès de l'organisateur de voyage ou de séjour ou de la Compagnie Aérienne, et au plus tard dans les 72 heures suivant la première constatation de l'évènement (pour la déclaration auprès du gestionnaire sinistres se rapporter à l'article 3 « Comment mettre en jeu les garanties »). Si l'Assuré ne respecte pas le délai de 72 heures, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du *Sinistre* conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente du voyageur ou de la compagnie aérienne.

- Dans les cas d'*Altération de Santé Garantie*, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil du gestionnaire sinistres. Celui-ci se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.

- **Nous ne pourrons, en aucun cas, rembourser à l'Assuré la prime d'assurance annulation ou modification qu'il aurait acquittée, les frais de dossier, de visa et taxes d'aéroport auprès de son Tour-Operator ou de son agence de voyages si l'Assuré ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté.**

Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent vous être remboursées par le voyageur ou la compagnie aérienne.

#### 2.6.3 ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

---

Nous remboursons les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente :

- en cas de *Préjudice Matériel Important* dans la limite de **5.000 € TTC** par *Assuré* si la modification ou l'annulation intervient dans les 10 jours qui précèdent la date de départ,
- en cas d'*Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles dans la limite de **5.000 € TTC** par *Assuré*.

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5.000 € TTC** par *Assuré* et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'*Assuré*.

#### 2.6.4 EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

---

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » prend effet :

- en cas d'*Altération de Santé Garantie* décès ou raisons professionnelles dès l'achat du *Voyage Garanti*,
- en cas de *Préjudice Matériel Important*, au maximum 10 jours avant la date de départ.

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » cesse le jour du départ du *Voyage Garanti* à minuit. L'*Assuré* doit donc effectuer ses démarches de modification ou d'annulation du *Voyage Garanti* avant cette échéance.

#### 2.6.5 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

---

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 3), sont exclues de cette garantie les modifications ou annulations du *Voyage Garanti* résultant :

- de la non présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au *Voyage Garanti* tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination ;
- des états asthéniques, anxieux ou dépressifs, réactionnels ou non, quelle qu'en soit l'origine n'ayant pas fait l'objet d'une hospitalisation d'au moins 3 jours ;
- d'un état pathologique trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant le règlement du *Voyage Garanti* qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état ;
- des conséquences de l'usage de drogues ou de médicaments, non prescrits médicalement ;
- des *Accidents* survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur ;
- des *Accidents* résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers).

### 2.7 LA GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE

#### 2.7.1 DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE

---

##### **Altération de Santé Garantie**

- *Altération de Santé Garantie* d'un *Tiers* ne participant pas au *Voyage Garanti* :

*Accident* ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée pendant le *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie du *Tiers* impliquant son maintien à domicile et nécessitant des soins appropriés, et qui requiert le retour de l'*Assuré*.

- *Altération de Santé Garantie* d'un *Assuré* ou d'un *Compagnon de Voyage* participant au *Voyage Garanti* :

*Accident* ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée au cours du *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée sur le lieu de séjour, constatant la pathologie empêchant la poursuite du *Voyage Garanti* par l'*Assuré* et impliquant :

- le rapatriement médical organisé par une société d'assistance
  - ou une hospitalisation de l'*Assuré* sur le lieu de séjour
  - ou l'interdiction pour l'*Assuré* de quitter la chambre
- et nécessitant dans tous les cas des soins appropriés.

##### **Compagnon de Voyage**

Personne participant au *Voyage Garanti* et nommément mentionnée dans la réservation mais n'ayant pas la qualité d'*Assuré*.

##### **Préjudice Matériel Important**

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) intervenant pendant le *Voyage Garanti* dont la gravité nécessite impérativement le retour de l'*Assuré* à son domicile ou sur son lieu de travail pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que sa présence est exigée par les autorités de police.

##### **Prestations**

Tous frais engagés et réglés à l'aide de la *Carte Assurée* préalablement à l'évènement garanti (*Altération de Santé Garantie*, décès, *Préjudice Matériel Important* ou raisons professionnelles) à l'exception de la prime d'assurance éventuellement acquittée, des frais de dossier, des visas et des billets de retour qui ont été pris en charge ou remboursés par l'assistance ou tout organisme.

#### **Tiers**

Le Conjoint, concubin, les ascendants (maximum 2ème degré), les descendants (maximum 2ème degré), les frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, de l'Assuré ainsi que l'associé ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

### **2.7.2 OBJET DE LA GARANTIE**

Nous garantissons le remboursement de la portion des *Prestations* non utilisée pour la période allant du déclenchement de l'évènement garanti à la fin du *Voyage Garanti*. Toute *Prestation* partiellement consommée sera remboursée prorata temporis et proportionnellement au nombre de personnes ayant effectivement libéré les lieux du séjour.

L'indemnisation de l'assuré est due dans les seuls cas suivants :

- Décès ou *Altération de Santé Garantie* d'un Assuré participant au *Voyage Garanti*.
- Décès ou *Altération de Santé Garantie* d'un *Compagnon de Voyage*.
- Décès ou *Altération de Santé Garantie* d'un *Tiers* ne participant pas au *Voyage Garanti*.

**Il est précisé que les personnes participant ou ne participant pas au *Voyage Garanti* et n'ayant pas la qualité d'Assuré ne sont donc en aucun cas indemnisées.**

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :

- Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti*.

Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable de licenciement fait partie de la procédure.

- La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.

- La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi de continuer son *Voyage Garanti*. Dans ce cas, **une *Franchise* correspondant à 20% des frais supportés par l'Assuré au titre de la modification ou de l'annulation du *Voyage Garanti* sera déduite du montant du remboursement.** Cette garantie ne concerne que les *Collaborateurs* salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. **De plus sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...).**

#### **Notre conseil**

**En cas de décès, ou *Altération de Santé Garantie* d'un Assuré participant au *Voyage Garanti* l'empêchant de poursuivre celui-ci, il faut contacter ou faire contacter immédiatement le *gestionnaire sinistres Assistance* pour bénéficier des prestations d'assistance médicale liées à la validité de la *Carte*.**

#### **Important**

**Nous ne pourrons, en aucun cas, rembourser à l'Assuré la prime d'assurance interruption qu'il aurait acquittée auprès de son Tour-Operator ou de son agence de voyages si l'Assuré ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté.**

### **2.7.3 ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS**

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **5.000 € TTC** par Assuré et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'Assuré.

### **2.7.4 EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE**

La garantie est acquise à compter de la date de départ et cesse le dernier jour du *Voyage Garanti* dans la limite des 90 premiers jours suivants la date de départ du *Voyage Garanti*.

### **2.7.5 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE**

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 3), sont exclus de cette garantie :**

- **toutes les exclusions présentes à l'Article 5 de la garantie « Modification ou Annulation de Voyage » ;**
- **les maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place.**

## 2.8 ASSURANCE UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE

### 2.8.1 OBJET DE LA GARANTIE

Rembourser l'Assuré des pertes pécuniaires laissées à sa charge en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de la Carte Assurée perdue ou volée pendant la durée de son adhésion à Mooncard, **dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées entre le moment de la perte ou du vol et la réception par son agence bancaire de sa lettre confirmant l'opposition de la Carte perdue ou volée.**

Ce remboursement intervient dans le cadre des conditions d'application du contrat porteur du compte concerné.

#### **Important :**

L'Assuré doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte qui est rigoureusement personnelle.

L'Assuré doit tenir le code confidentiel de sa Carte absolument secret, ne pas communiquer son code à qui que ce soit, pas même à un membre de sa famille ou à l'un de ses proches, ne pas les inscrire sur sa Carte ou sur un autre document ou support électronique à proximité de sa Carte.

### 2.8.2 ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

#### **Montant de garantie (par Assuré) :**

Carte de retrait et/ou de paiement : 3 000 euros par sinistre et par année d'assurance.

Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol constituent un seul et même sinistre.

### 2.8.3 EXCLUSIONS RELATIVES A CETTE GARANTIE

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 3), sont exclus de cette garantie :**

**les pertes pécuniaires consécutives au vol ou à la perte de votre Carte si vous l'avez confiée à une autre personne.**

## ARTICLE 3 - COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

L'Assuré doit déclarer tout sinistre de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le présent contrat, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance.

**Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si l'assureur apporte la preuve d'un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.**

L'Assuré doit déclarer son sinistre à **Gras Savoye** soit :

- **par email à [servicemooncard@grassavoye.com](mailto:servicemooncard@grassavoye.com),**
- **par courrier à GRAS SAVOYE – Mooncard – 2 rue de Gourville – 45911 ORLEANS CEDEX 9,**
- **par téléphone au 09 72 72 22 79 de 8h30 à 18h00 du lundi au vendredi (hors jours légalement fériés et/ou chômés).**

#### **Documents et pièces justificatives communs à toutes les garanties :**

Les documents communiqués par l'Assuré doivent être les originaux ou des documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment du sinistre,
- la preuve du paiement au moyen de la Carte Mooncard des prestations garanties,
- les documents originaux matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billet d'avion, e-billets d'avion, de train...), et contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement...),
- un Relevé d'Identité Bancaire

En complément des documents à communiquer pour chacune des garanties suivantes, Gras Savoye pourra demander, selon les circonstances du sinistre, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

*En plus, pour la garantie Décès/Invalidité*

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès-verbal ou le dépôt de plainte des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du notaire en charge de la succession.

*En plus, pour la garantie "Retard de Bagages"*

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie de Transport ferroviaire,
- le bordereau de remise des bagages retardés indiquant la date et l'heure de la remise,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

*En plus, pour la garantie "Perte, Vol ou Détérioration de Bagages"*

- le ticket d'enregistrement établi par la Compagnie Aérienne des Bagages perdus, volés ou détériorés,
- l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de Bagage émanant de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie de Transport ferroviaire,
- la déclaration de Sinistre effectuée auprès de la Compagnie Aérienne ou de la Compagnie de Transport ferroviaire,
- le justificatif précisant le montant des indemnités versées par la Compagnie Aérienne ou la Compagnie de Transport ferroviaire,
- une liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, ainsi que les factures ou factures pro forma correspondantes des effets perdus, volés ou détériorés,
- en cas de détérioration, la facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé et les frais d'envoi seront remboursés à l'Assuré.

*En plus, pour la garantie "Responsabilité Civile à l'Étranger"*

- une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'Évènement ainsi que les coordonnées du Tiers lésé,
- la réponse de l'assureur responsabilité civile professionnelle de l'employeur de l'Assuré suite à sa déclaration de Sinistre,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture des réparations correspondantes,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

*En plus, pour la garantie "Véhicule de Location"*

- le contrat de location et la facture détaillée correspondante,
- en cas de vol ou vandalisme du Véhicule de Location, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- la ou (les) fiche(s) de l'état du Véhicule de Location au départ et au retour signée(s) par les deux parties,
- le constat amiable, si tiers identifié(s),
- la preuve de paiement au moyen de la Carte Assurée de la franchise ou des réparations justifiées par la facture, le devis ou le rapport d'expertise détaillant celles-ci.

*En plus, pour la garantie « Modification ou Annulation de Voyage » et « Interruption de Voyage »*

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...),
- dans le cadre du Préjudice Matériel Important, toute pièce administrative prouvant la matérialité du Sinistre (rapport de police, de pompiers, dépôt de plainte en cas de Vol, déclaration de sinistre auprès de l'assureur Multirisques Habitation...),
- le bulletin d'inscription au Voyage Garanti et les conditions générales de vente du prestataire et la facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la Carte Mooncard,
- les titres de transport originaux non utilisés, y compris les e-billets,
- la facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ainsi que la copie du nouveau contrat de voyage, en cas de modification, ou le justificatif de l'absence de remboursement,



- un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification ou de l'interruption,
- pour une modification, la copie du nouveau contrat de voyage,
- une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de décision de mutation professionnelle et de la date de prise d'effet,
- une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de validation des congés préalable à la date de réservation du Voyage Garanti,
- en cas de nouvel emploi, le contrat de travail justifiant de la date d'entrée dans l'entreprise.

*En plus, pour la garantie "Interruption de Voyage"*

- la facture des prestations non consommées réglées au moyen de la Carte Mooncard préalablement à la survenance du Sinistre.

*En plus, pour la garantie "Utilisation Frauduleuse de la carte"*

L'Assuré doit :

1. d'une part, **dès qu'il constate la perte ou le vol de sa Carte** :

- faire immédiatement opposition auprès des émetteurs concernés,
- dans les plus brefs délais, confirmer par écrit l'opposition auprès des émetteurs concernés,
- en cas de vol : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

2. d'autre part, dès que l'Assuré constate sur le relevé de son Compte Mooncard le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de sa Carte perdue ou volée, s'il s'agit d'une perte, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse.

L'Assuré doit alors fournir les pièces suivantes :

- la copie de ses lettres confirmant l'opposition de sa Carte perdue ou volée,
- la copie du dépôt de plainte,
- la copie des relevés de son compte attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement sur le Compte Mooncard,
- la copie du ou des courriers envoyés par les émetteurs concernés et reprenant le montant des utilisations frauduleuses de sa Carte et relevant de sa responsabilité.

## **ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES ASSURANCE**

### **SUBROGATION**

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

### 3. PROTECTION JURIDIQUE

## **ARTICLE 1 – DEFINITIONS SPECIFIQUES A CETTE GARANTIE**

### **ATTEINTE A L'E-REPUTATION**

Désigne, par le biais d'Internet, tout dénigrement, injure, diffamation, ainsi que la publication via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables sans votre consentement.

### **CODE**

Désigne le Code des Assurances.

### **COLLABORATEUR**

Désigne le salarié, porteur de la Carte Assurée, justifiant d'un contrat de travail en cours de validité, émanant de l'entreprise. Le porteur de la Carte Assurée est soit salarié, associé, administrateur ou mandataire social.

## **DEPENS**

Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

## **FAIT GENERATEUR**

Désigne le fait, l'événement ou situation source du litige.

**INDEMNITÉS des ARTICLES 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ARTICLES 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, ARTICLE L. 761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises** : ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

## **INJURE**

Désigne toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

## **LITIGE OU DIFFEREND**

Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre rencontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

## **PERIODE DE GARANTIE**

Désigne la période comprise entre la date d'effet du présent contrat et sa prochaine échéance.

## **SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION**

Désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel Nous n'intervenons pas.

## **USURPATION D'IDENTITE**

Désigne le fait de prendre de façon définitive ou temporaire, l'identité d'une personne, dans le but :

- d'éviter de répondre à ses obligations passées, actuelles et futures,
- et/ou d'obtenir des droits auxquels l'usurpateur ne pourrait prétendre sous son identité réelle,
- et/ou nuire à une personne connue par l'auteur de l'usurpation.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE**

### **NOS PRESTATIONS**

Lorsqu'un litige ou différend vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle exercée par le Collaborateur et lorsque vous êtes fondé en droit, nous intervenons dans les domaines suivants – **sous réserve des exclusions prévues à l'Article 3.**

- Nous vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts,
- Nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,
- Si l'Assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous-même connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, vous êtes informé que vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque nous sommes ou vous êtes informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

En cas de contentieux, la direction du procès, devant les tribunaux, vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

### **NOS DOMAINES D'INTERVENTION**

Nous intervenons exclusivement dans les domaines suivants – **sous réserve des exclusions prévues à l'Article 3.**

#### **Protection achat de biens et/ou de prestations de service :**

Nous défendons vos intérêts tant sur le plan amiable que judiciaire lorsqu'un litige ou différend vous oppose à un tiers, lors de l'achat de biens ou de services effectués via la Carte MOONCARD pour le compte de l'entreprise dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle exercée par le Collaborateur (Exemples : location de véhicules, achat de fournitures, réservation en hôtellerie).

#### **Protection utilisation frauduleuse par le Collaborateur :**

Nous intervenons tant sur le plan amiable que judiciaire pour défendre vos intérêts contre le Collaborateur qui utiliserait la Carte MOONCARD de manière frauduleuse entraînant un préjudice pour l'entreprise, titulaire de la Carte.

### **ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS SPECIFIQUE A CETTE GARANTIE**

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 2), sont exclus de cette garantie les litiges :**

- **Mettant en cause votre garantie responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,**
- **Résultant de l'inexécution volontaire par vous ou votre collaborateur d'une obligation légale ou contractuelle,**
- **Résultant de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date,**
- **Résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire,**
- **Résultant d'événements naturels catastrophiques ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel,**
- **Résultant de toute autre activité professionnelle autre que celle exercée par le Collaborateur,**
- **Relatifs à la vie privée,**
- **Concernant l'application des statuts de la société (lorsque le contractant est une personne morale) ainsi que les conventions passées entre associés,**
- **Nés d'engagement de caution ou d'acquisition, de détention et de cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,**
- **Ayant trait à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré,**
- **Concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, progiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales.**
- **Déoulant d'un abonnement que vous ou votre collaborateur auriez souscrit à un site Internet à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant gravement atteinte à la dignité humaine ou la décence,**
- **Vous opposant au souscripteur.**

### **ARTICLE 4 – CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE**

**Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.**

**SI VOUS CONTREVENEZ A CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DECOULANT RESTERONT A VOTRE CHARGE.**

**Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre à votre charge et nous en avertir dans les 48 heures. Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. A défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.**

**LORSQUE VOUS FAITES, DE MAUVAISE FOI, DES DÉCLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLÈTES SUR LES FAITS, LES ÉVÉNEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT A L'ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GÉNÉRALEMENT SUR TOUT ELEMENT POUVANT SERVIR A SA SOLUTION, VOUS ÊTES ENTIÈREMENT DECHU DE TOUT DROIT A NOTRE GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ.**

### **ARTICLE 5 – L'ETENDUE DE VOS GARANTIES**

### Étendue géographique de vos garanties

Nos garanties vous sont acquises si votre litige ou différend relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France (métropole et DROM-Départements et Régions d'Outre-Mer), autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres Etats, les COM (Collectivités d'Outre-Mer), et TOM (Territoires d'Outre-Mer), notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous, à concurrence de 2 500 € T.T.C.

### Étendue dans le temps de vos garanties

L'Assuré bénéficie automatiquement des garanties du présent contrat à compter de la date à laquelle son adhésion a pris effet et pendant toute la durée de son adhésion.

Les garanties cessent au jour de la résiliation ou du non renouvellement de la Carte Assurée.

Nous prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat et antérieur à sa date de résiliation.

**Nous ne prenons pas en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.**

## ARTICLE 6 – LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

### 6.1 CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, sous réserve de notre accord préalable :

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, **sous réserve de l'application de l'Article 4 « Ce que vous ne devez pas faire »**. **Nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succomez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.**

#### 6.1.1 Frais et honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons. Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Dans la mesure où votre statut vous permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours à compter de la date de réception de votre courrier (cachet de la poste faisant foi).

### MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES DE VOTRE AVOCAT (EN EUROS ET TTC)

Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
Démarches amiables	350 €
Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
Commissions	350 €
Référé et juge de l'exécution	500 €
Tribunal de Police	
- Sans contribution de partie civile	350 €
- Avec contribution de partie civile	500 €
Tribunal correctionnel	
- Sans contribution de partie civile	700 €
- Avec contribution de partie civile	800 €

Tribunal d'instance	700 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	700 €
Tribunal de grande instance, tribunal administratif, tribunal de commerce, Tribunal des Affaires de Sécurité sociale,	1 000 €
Cour d'appel	1 000 €
Cour d'assises	1 500 €
Cour de cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	1 700 €

### 6.1.2 PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION PAR LITIGE (EN EUROS ET TTC)

Plafond de prise en charge TTC par litige	20 000 €
Plafond de prise en charge de la procédure judiciaire dans les autres Etats et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), TOM (Territoires d'Outre-Mer), Hors Union Européenne (UE et Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.)	2 500 €
Seuil minimal d'intervention	450 €

### 6.2 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents,
- Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.
- Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice,
- Tout honoraire de résultat.

**ATTENTION : Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.**

### ARTICLE 7 – DECLARATION DE VOS LITIGES

Avant de débuter, merci de vous munir de votre numéro de contrat (n°787 701 Référencé « 201709MOONCARD») pour la garantie de protection juridique.

Nous mettons à votre disposition un espace client dédié <https://mesdemarches.allianz.fr/mooncard/> qui vous permet 24/24 et 7/7 :

- d'avoir accès à une **base d'information juridique** complète.
- d'effectuer vos **démarches en ligne** en téléchargeant des **lettres-types et formulaires**.
- sur simple appel téléphonique au 0978 978 097 (appel non surtaxé), de 8 heures à 20 heures, du lundi au samedi (hors jours fériés), vous bénéficiez également d'une mise en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative aux domaines couverts par votre contrat. Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.
- de **déclarer votre litige (en précisant impérativement le n° dédié à 9 chiffres qui apparaît sur votre carte MOONCARD)**:
  - en ligne <https://mesdemarches.allianz.fr/mooncard/> via le formulaire de déclaration de litige
  - par courrier : Allianz Protection Juridique  
Centre de Solution Client  
TSA 63 301  
92087 Paris La Défense Cedex
  - Téléphone : 0 978 978 075 (appel non surtaxé).

## **ARTICLE 8 – AUTRES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE**

### **8.1 QUE FAIRE EN CAS DE DESACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?**

En vertu des dispositions de l'article L 127-4 du Code, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués à l'Article 6 « Les modalités de prise en charge ».

### **8.2 QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS :**

Dès que vous nous avez déclaré votre litige ou différend, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu à l'Article 6 « Les modalités de prise en charge ».

### **8.3 SUBROGATION**

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge

## **Chapitre 4 – AUTRES INFORMATIONS**

### **1. INFORMATION DES ASSURES**

**Les garanties sont valables pendant la durée de validité de la carte délivrée par Mooncard. L'Assuré bénéficie automatiquement des garanties du contrat d'assistance n°922298, d'assurance n° 79932281, et de protection juridique n°787 701 référence « 201709MOONCARD » à compter de la date de remise par Mooncard de la Carte assurée.**

Les garanties prennent fin :

- de plein droit en cas de clôture du (des) Compte(s) assurés(s) ouvert(s) auprès de Mooncard (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte au sein de Mooncard). Le bénéfice des garanties cessera immédiatement.
- de plein droit en cas de résiliation d'un des contrats d'assurance pour compte souscrit par Mooncard, le bénéfice des garanties afférentes au contrat résilié prenant fin à l'échéance qui suit celle de la date de résiliation du contrat d'assurance pour compte. L'Assuré est informé de cette résiliation par écrit par Mooncard au plus tard 2 mois avant l'échéance annuelle de la Carte assurée.

### **2. Prescription**

Pour les garanties d'Assurance :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après:

Article L 114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### **Information complémentaire :**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)»

### 3. Réclamation

Lorsqu'un Assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

- **Pour les garanties d'assistance,**

[reclamation@votreassistance.fr](mailto:reclamation@votreassistance.fr)

ou envoyer un courrier à l'adresse :

AWP FRANCE SAS

Service Traitement des Réclamations

TSA 70002

93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Mondial Assistance le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

<http://www.mediation-assurance.org>

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les dix règles de la Charte de la Médiation de la FFA.

- **Pour les garanties d'assurance,**



Gras Savoye  
Mooncard – Service Réclamations  
2 rue de Gourville  
45911 ORLEANS CEDEX 9.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz – Relations Clients  
Case Courrier S1803 – 1, Cours Michelet  
CS 30051  
92076 Paris La Défense Cedex  
Courriel : [clients@allianz.fr](mailto:clients@allianz.fr)

- **Pour les garanties de protection juridique,**

Allianz Protection Juridique  
Centre de Solution Client  
TSA 63301  
92087 Paris la Défense Cedex  
Courriel : [qualite.protection-juridique@allianz.fr](mailto:qualite.protection-juridique@allianz.fr)

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales

4. Protection des données a caractère personnel (pour la partie assistance)

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances et AWP France SAS sont les responsables du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : [informations-personnelles@votreassistance.fr](mailto:informations-personnelles@votreassistance.fr).

Le Bénéficiaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : <https://conso.bloctel.fr/>.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été jointe en annexe au présent document.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

5. Clause Informatique et Liberté

**5.1 Pourquoi collectons-nous vos données personnelles (finalités) ?**

Vos données personnelles, en tant qu'assuré, adhérent, bénéficiaire, payeur de prime ou affilié, recueillies sont utilisées dans le cadre de notre relation contractuelle et commerciale et pour nous permettre de remplir nos obligations légales.

A ce titre, nous vous informons que vos données font l'objet d'un traitement informatique destiné aux finalités suivantes :

- La passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance,
- L'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte anti blanchiment,
- Les opérations relatives à la gestion commerciale des clients et à la prospection commerciale,

Vos données sont nécessaires à la conclusion du contrat et du respect des obligations légales. Vos données sont utilisées uniquement dans le cadre des finalités sus-mentionnées, de façon pertinente et proportionnée. Elles sont relatives à votre identification, à l'appréciation du risque, à la détermination ou évaluation des préjudices y compris les données de santé. Vos données médicales font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical. Dans le cadre de la collecte des données d'infractions sont traitées les données sur les circonstances de l'infraction et les données postérieures à la contestation de l'infraction.

Pour notre relation commerciale, **avec votre consentement express**, elles peuvent aussi être utilisées, dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par le groupe Allianz et ses partenaires. Nous sommes susceptibles d'utiliser des annonceurs et des réseaux publicitaires.

Vos données faisant l'objet d'un traitement sont relatives aux habitudes de vie en lien avec la relation commerciale, au suivi de la relation commerciale, à la localisation et la connexion, à la sélection des personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection, de promotion, ainsi que des données relatives aux contributions des personnes.

Le recueil de vos données nous permet de mieux vous connaître et d'améliorer nos services en vous proposant des produits ou des services les plus adaptés à vos besoins et visant à réduire la sinistralité, de lutter contre la fraude afin de préserver la mutualité des assurés.

Nous pouvons être amené à faire du profilage c'est à dire à utiliser des traitements consistant à utiliser vos données personnelles pour évaluer certains aspects personnels de votre personne.

Dans le cadre des souscriptions en ligne nous avons recours à un processus de décision automatisé de la souscription en fonction des risques à couvrir. Quelle que soit la décision prise, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe 8 Vos Contacts :

## **5.2 Qui sont les Destinataires de vos données personnelles ?**

Dans le strict cadre des finalités énoncées, les destinataires de vos données sont les services des entreprises du Groupe Allianz ainsi que votre intermédiaire d'assurance. Elles sont également susceptibles d'être traitées par nos partenaires, sous-traitant, prestataires, réassureurs, et s'il y a lieu les organismes d'assurance ou les organismes sociaux des personnes impliquées ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent éventuellement se situer en dehors de l'Union Européenne. La liste actualisée de ces pays ainsi que les références aux garanties appropriées sont disponibles sur le site Allianz.fr. En cas de transferts de vos données personnelles en dehors de l'Europe Allianz met en place les garanties appropriées pour assurer la protection des données personnelles. Si vous souhaitez obtenir des informations sur ses garanties veuillez adresser votre demande à l'adresse indiquée au paragraphe 8 Vos Contacts

## **5.3 Quelle est la durée de conservation de vos données personnelles ?**

La durée de conservation de vos données personnelles correspond à la durée de mise en œuvre des finalités énoncées supra majorée du délai de prescription<sup>1</sup>.

En l'absence de conclusion d'un contrat ou dans le cadre de la prospection commerciale les données peuvent être conservées pendant un délai de 3 ans à compter du dernier contact et être archivées

---

<sup>1</sup> Prescription : Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain temps. Les délais de prescription découlent notamment des articles L 114-1 et suivants du code des assurances, des articles 2224 à 2227 du Code civil.

pendant 5 ans pour les données de santé. Dans le cadre de la prospection commerciale les données peuvent être conservées 3 ans.

Les données relatives aux cartes bancaires peuvent être conservées 13 mois à compter du débit. Vous trouverez l'ensemble des durées de conservation des données traitées, notamment celles relatives aux cookies ou à la gestion de la fraude, sur le site Allianz.fr.

#### **5.4 Pourquoi utilisons- nous des cookies ?**

Le cookie, un outil indispensable.

Il s'agit d'un simple fichier texte stocké temporairement ou définitivement sur votre sur votre périphérique fixe ou mobile mais aussi dans certains cas, dans votre navigateur.

Le cookie est utile, voire indispensable pour la navigation sur internet car il permet aux éditeurs de sites internet :

- d'améliorer la performance de leur site,
- de proposer une meilleure expérience de navigation aux internautes.

Si vous souhaitez en savoir plus sur les cookies, leur fonctionnement et leur utilisation, vous pouvez vous rendre sur le site internet le site Allianz.fr, et sur celui de la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

#### **5.5 De quels droits disposez- vous pour la protection de vos données personnelles ?**

Droit d'opposition : Lorsque vos données personnelles ne sont pas nécessaires ou ne sont plus nécessaires dans notre relation contractuelle vous pouvez demander à ce qu'elles ne fassent plus l'objet de traitement. Pour exercer ce droit veuillez adresser votre demande à l'adresse indiquée au paragraphe 8 Vos Contacts.

Vous disposez également des droits suivants :

- Droits d'accès et de rectification : A tout moment vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et à la rectification de celles-ci. Pour vos données personnelles collectées dans le cadre de la lutte anti- blanchiment et la lutte anti-terroriste vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant directement auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) selon les modalités mentionnées sur son site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) .
- Droit à l'effacement : Lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est écoulée vous pouvez demander leur effacement.
- Droit à une limitation de traitement : Lorsque les données ne sont pas nécessaires ou en sont plus nécessaires dans notre relation contractuelle vous pouvez demander la limitation de leur utilisation.
- Droit à la portabilité de vos données : A tout moment vous pouvez demander une copie des données que nous avons collectées auprès de vous directement ou indirectement pour l'exécution de votre contrat ou avec votre consentement. Vous pouvez nous demander de communiquer celles-ci à la personne de votre choix.
- Droit de retirer votre consentement : pour tous les traitements nécessitant votre consentement explicite vous avez le droit de le retirer à tout moment notamment pour la prospection commerciale,
- La possibilité d'organiser le sort de vos données personnelles après votre mort : Vous pouvez donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Pour cela vous désigner une personne pour exécuter vos directives. Après votre décès, elle prendra connaissance de vos directives et demandera leur mise en œuvre.

Si vous souhaitez exercer vos droits veuillez adresser votre demande à l'adresse indiquée au paragraphe 8 Vos Contacts.

Pour en savoir plus sur vos droits, vous pouvez consulter le site le site Allianz.fr, et le site de la CNIL.

#### **5.6 Qui sont les responsables de traitement au sein du groupe Allianz ?**

Pour le contrat d'Assurance souscrit auprès d'ALLIANZ IARD, Entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 991 967 200 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 542 110 291 – dont le siège social est situé 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris la Défense cedex.

Pour le contrat de Protection Juridique souscrit auprès de PROTEXIA France exerçant sous la dénomination commerciale d'ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE, Siège social : Tour Allianz One - 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex – 382 276 624 R.C.S. Nanterre, Entreprises régies par le Code des assurances.

### **5.7 A qui pouvez-vous vous adresser en cas de contestation relative au traitement de vos données personnelles ?**

Vous pouvez faire une réclamation selon les modalités précisées au paragraphe 8 Vos Contacts. Si la réponse reçue ne vous satisfait pas vous pouvez vous adresser à la CNIL selon les modalités mentionnées sur le site de la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

### **5.8 Vos Contacts**

Pour exercer vos droits ou contacter le responsable des données personnelles pour toute information complémentaire ou réclamation il vous suffit de nous écrire:

- Pour les garanties d'Assurance,  
Gras Savoye  
Immeuble Quai 33  
33 Quai de Dion Bouton – CS 7001  
92817 Puteaux Cedex.
- Pour les garanties de Protection Juridique,  
Allianz Protection Juridique  
Informatique et libertés – Case courrier S1803  
1 Cours Michelet - CS 30051  
92076 Paris La Défense Cedex  
Ou par email : [informatiqueetliberte@allianz.fr](mailto:informatiqueetliberte@allianz.fr)

Votre demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Attention**

**Les communications téléphoniques avec les services d'Allianz Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.**

**Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de deux mois.**

#### **6. Organisme de contrôle**

Mondial Assistance, Allianz IARD et Allianz Protection Juridique sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4, place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

#### **7. Pluralité d'assurances**

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, vous pourrez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

**Attention : Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Article L 121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).**

#### 8. Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- La nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L113-8 du Code des assurances) ;
- Si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (article L 113-9 du Code des assurances) ;
- Si la fausse déclaration intentionnelle constatée après sinistre n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L 113-9 du Code des assurances).

#### 9. Lutte anti blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés(CNIL).

#### 10. Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

#### 11. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

## **Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps**

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances.  
Crée par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

### **Avertissement :**

**La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.**

**Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.**

**Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.**

### **Comprendre les termes**

#### **Fait dommageable :**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### **Réclamation :**

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### **Période de validité de la garantie :**

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### **Période subséquente :**

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

### **I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée**

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### **II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)**

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable

(cf. I)

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

## 1 Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## 2 Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

**2.1 Premier cas :** la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

**2.2 Second cas :** la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

**Cas 2.2.1 :** l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

**Cas 2.2.2 :** l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

## 3 En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

### 3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

### 3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

### 3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, ce st l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

#### 3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

#### 4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

[Annexe : Déclaration de confidentialité de Fragonard Assurance et AWP France SAS](#)

### **La sécurité de vos données personnelles nous importe**

**AWP France SAS** est un courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS agissant au nom et pour le compte **Fragonard Assurances**, une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)**, proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

#### **1. Qui sont les responsables du traitement des données ?**

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **Fragonard Assurances** et **AWP France SAS** (« Nous », « Notre ») sont les responsables du traitement des données, tels que définis par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

#### **2. Quelles données personnelles sont collectées ?**

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :



- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrions être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

### 3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Consentement exprès ?
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Administration du contrat d'assurance (ex. : devis, souscription, traitement des réclamations)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion du recouvrement de créances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévention et détection de la fraude</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect de toute obligation légale (obligations fiscales, comptables et administratives)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non</li> </ul>

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de MOONGroup SAS.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

### 4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrions être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

## **5. Où sont traitées vos données personnelles ?**

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Vous pouvez prendre connaissance de ces règles internes d'entreprise et des pays concernés, en dehors de l'UE, en nous contactant comme indiqué dans la section 9. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

## **6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?**

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;

- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente.

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

### **7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?**

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

### **8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?**

Nous conserverons vos données personnelles pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Nous vous informons que les durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Nous ne conserverons pas vos données personnelles plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

### **9. Comment nous contacter ?**

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS  
 Département Protection des Données Personnelles  
 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen  
 E-mail : [informations-personnelles@votreassistance.fr](mailto:informations-personnelles@votreassistance.fr)

**10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?**

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.